

## ARRETE INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – 2022/VOI/065

Le Maire de la Commune de Camaret sur Aigues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant la présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune, visant à améliorer le cadre de vie et le bien-être des habitants ;

### ARRETE

**Article 1 :** Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs et jardins et ce, par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

**Article 2 :** Il est ainsi fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.  
Des « toutounets » sont mis à disposition pour permettre aux propriétaires de chien de tirer un sac, ramasser la déjection et la jeter dans une poubelle adéquate.

**Article 3 :** En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'une amende de 68€.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Camaret sur Aigues .

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle Espaces Verts, le Responsable du Pôle voirie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur les lieux de mise en place des signalisations.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aigues (Vaucluse), le 28 Février 2022

Philippe de BEAUREGARD,  
Maire

Publié le :

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)